



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aérodromes

Question écrite n° 61634

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les opérateurs effectuant des prises de vues aériennes au moyen de ballons captifs inhabités équipés d'appareil photo ou de caméra miniatures. En effet, depuis le mois d'août 2004, le chef du district île-de-France et le commissariat principal du bureau de la police aéronautique semblent interdire cette activité. Avant chacune de leurs missions photographiques, une demande d'autorisation préfectorale type hélicoptère doit être déposée. Chaque demande envoyée en préfecture est retransmise au district aéronautique et au bureau de la police aéronautique. Les avis émis par ces deux organismes sont systématiquement défavorables. Il semble que le bureau de la police aéronautique considère cette activité comme assujettie à l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport qui ne concerne pourtant que les ballons motorisés et/ou transportant des personnes à bord. Il semble que ni l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs captifs ne transportant aucune personne à bord dont on peut s'assurer qu'ils sont reliés au sol par un moyen sûr et qu'ils sont sous surveillance permanente, ni la circulaire SFACT n° 102 du 23 décembre 1993 relative à la réglementation applicable aux ballons captifs rappelant que l'arrêté du 25 août reste applicable, ni l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générales ne soient pris en compte par le bureau de la police aéronautique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour adapter la réglementation de l'activité sus-citée et sauver ainsi près de 200 emplois en France.

Texte de la réponse

Les opérateurs de prises de vue aériennes effectuées au moyen de ballons captifs inhabités sont soumis au seul régime déclaratif prévu par l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord. La circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 13 décembre 2005 donne toutes instructions pour l'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration annuelle d'activité et pour la constitution du dossier propre à chaque opération.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61634

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3158

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13341